



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM  
Commission principale  
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,  
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM  
(E/2186, ANNEXE)

Yougoslavie : amendement à l'1<sup>er</sup> amendement présenté par la Suisse  
(E/CONF.14/L.20)

Chapitre V, section 12

Insérer entre les paragraphes 2 et 3 la disposition suivante :

"Afin d'assurer l'exécution du Protocole, le Comité pourra s'il le juge opportun demander des explications ou appeler l'attention d'un gouvernement soit confidentiellement, soit publiquement sur l'inexécution de la part de celui-ci d'une disposition importante du Protocole, ou sur une situation, en matière de stupéfiants, qui laisse à désirer gravement dans l'un des territoires placés sous son contrôle.

"Si l'Etat intéressé répond au Comité, cette réponse recevra la même publicité que celle du Comité au cas où l'Etat intéressé en fait la demande."

-----